

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.

ABONNEMENTS

Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	8 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr)	

SOMMAIRE.

Partie Officielle

Arrêté promulguant dans les diverses Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 17 juin 1903, relatif à la prestation de serment par écrit des Administrateurs coloniaux en service dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française.

Arrête promulguant dans les diverses Colonies faisant partie du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française, la loi du 5 juillet 1903 autorisant le Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 65 millions.

Décision allouant une indemnité annuelle de 600 francs aux Administrateurs chargés des fonctions de Juges de paix à Siguiri et à Kankan.

Arrêté relatif à la reprise par le Lieutenant-Gouverneur de l'ordonnancement des recettes et des dépenses des budgets du service local et du service colonial.

Nominations et mutations.

Partie non Officielle.

Avis et communications.

Télégrammes de l'Agence Havas.

Bulletin météorologique.

Etat du mouvement de la navigation au long cours pendant le mois de juillet.

Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ promulguant dans les diverses Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 17 juin 1903, relatif à la prestation de serment par écrit des Administrateurs coloniaux en service dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 17 juin 1903, relatif à la prestation de serment par écrit des Administrateurs coloniaux en service dans les colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

ARRÊTÉ :

Article premier. — Est promulgué dans les diverses Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, le décret du 17 juin 1903, relatif à la prestation de serment par écrit des Administrateurs coloniaux en service dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 23 juillet 1903.

M. MERLIN.

Par le Gouverneur Général :

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,

COUSTURIER.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu l'article 18 du Sénatus-Consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 14 du décret du 22 septembre 1887 ;

Vu les décrets des 15 mai 1889, 31 janvier 1891 et 11 août 1899, concernant l'organisation judiciaire du Sénégal ;

Vu les décrets des 6 août 1901 et 15 avril 1902, relatifs à l'organisation judiciaire de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey,

DÉCRET :

Article premier. — Les Administrateurs coloniaux, en service dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, qui n'auront pu, avant d'entrer en fonctions, prêter devant le tribunal civil, le serment prescrit par l'article

14 du décret du 27 septembre 1887, seront admis à prêter ce serment par écrit. A cet effet, ils enverront leur serment écrit au Procureur de la République de leur arrondissement, qui en requerra l'enregistrement au Greffe du tribunal civil.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la Métropole et des Colonies de la Côte occidentale d'Afrique, et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 17 juin 1903.

EMILE LOUBET

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

E. VALLÉ.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ promulguant dans les diverses colonies faisant partie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, la loi du 5 juillet 1903 autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 65 millions.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée dans les diverses colonies faisant partie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, la loi du 5 juillet 1903, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à contracter un emprunt de 65 millions pour exécuter divers travaux d'utilité publique et d'intérêt général.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 30 juillet 1903.

M. MERLIN.

Par le Gouverneur Général :

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
COUSTURIER.

LOI autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 65 millions de francs pour exécuter divers travaux d'utilité publique et d'intérêt général.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française est autorisé à réaliser, par voie d'emprunt et à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder

trois cinquante pour cent (3 fr. 50 c. pour 100), une somme de soixante-cinq millions de francs (65,000,000 de francs), remboursable en cinquante ans au plus et applicable à l'exécution des travaux et au remboursement des emprunts ci-après :

1 ^o Travaux d'assainissement	5.450.000 ^f
2 ^o Travaux d'aménagement des ports.....	12.600.000
3 ^o Travaux d'ouverture de voies de pénétration:	
a) Etudes du Chemin de fer reliant Kayes à la lignée de Dakar-Saint-Louis et amélioration des fleuves Sénégal et Niger..	5.500.000
b) Chemin de fer de la Guinée	17.000.000
c) Chemin de fer et port de la Côte d'Ivoire...	10.000.000
4 ^o Capital restant à rembourser sur les emprunts de 8 millions de francs et de 4 millions de francs contractés par la Colonie de la Guinée en 1899 et 1901 pour la construction de son chemin de fer, y compris les indem- nités dues pour remboursement anticipé..	11.646.053
5 ^o Capital restant à rembourser sur l'emprunt de 5 millions de francs contracté en 1892 par la Colonie du Sénégal, y compris l'indem- nité de remboursement anticipé	2.654.662
A valoir et divers	147.285

Total égal..... 65.000.000^f

Les fonds reconnus disponibles sur les évaluations portées à la présente loi pourront être affectés, par voie de décret rendu sur le rapport du Ministre des Colonies, après avis du Ministre des Finances, à l'un quelconque des travaux prévus au programme.

Art. 2. — L'ouverture des travaux divers, désignés ci-dessus, aura lieu sur la proposition du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en vertu d'un décret rendu sur le rapport du Ministre des Colonies, après avis du Ministre des Finances.

Le rapport à l'appui du décret devra établir :

1^o Que les projets définitifs des travaux à entreprendre et les projets de contrat relatifs à leur exécution ont été approuvés par le Ministre ;

2^o Que l'évaluation des dépenses de nouveaux ouvrages à entreprendre, augmentée de l'évaluation rectifiée des dépenses des ouvrages déjà exécutés ou en cours d'exécution, ne dépasse pas l'ensemble des allocations prévues par la présente loi ;

3^o Que le service des emprunts déjà contractés pour couvrir l'ensemble des susdites dépenses est assuré par des ressources disponibles.

Ce rapport sera publié au *Journal officiel* en même temps que le décret autorisant l'ouverture des travaux.

La réalisation de chacune des différentes parties de l'emprunt à contracter, dont les conditions seront soumises à l'approbation des Ministres des Colonies et des Finances, sera autorisée par décret rendu sur la proposition des mêmes Ministres. Le rapport à l'appui fera connaître l'emploi des fonds antérieurs, les noms des parties prenantes, les frais de publicité, l'avancement des travaux, les dépenses restant à effectuer.

Il sera publié au *Journal officiel*.

L'exploitation de tout ou parties des lignes désignées au paragraphes 3 de l'article 1^{er} pourra être concédée par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, après avis de la Colonie intéressée.

Les conventions qui interviendront à ce sujet, ne deviendront définitives qu'après avoir été ratifiées par une loi. La ratification devra être demandée dans un délai de six mois, à dater du jour de la signature de la convention.

Art. 3. — L'annuité nécessaire pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt, autorisé par la présente loi, sera inscrite obligatoirement au Budget où figurent les Recettes et les Dépenses propres au Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le paiement en sera garanti par le Gouvernement de la République française.

Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations, seront effectués à Paris.

Art. 4. — Le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française restera débiteur envers l'État des sommes que celui-ci aurait éventuellement à verser au titre de la garantie.

Le remboursement de ces avances, qui ne seront pas productives d'intérêt, constituera une dépense qui sera obligatoirement inscrite au Budget où figurent les Recettes et les Dépenses propres au Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Les excédents des exercices ultérieurs seront affectés pour une moitié au moins au remboursement.

Art. 5. — Tous les matériaux à employer pour l'exécution des travaux, ainsi que le matériel nécessaire à l'exploitation des lignes projetées qui ne se trouveront pas dans le pays, devront être d'origine française et transportés, sous pavillon français.

Art. 6. — Les actes susceptibles d'enregistrement auxquels donnera lieu l'exécution des dispositions de la présente loi, seront passibles du droit fixe de 3 francs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 juillet 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances, Le Ministre des Colonies,
ROUVIER. Gaston DOUMERGUE.

DÉCISION *allouant une indemnité annuelle de 600 francs aux administrateurs chargés des fonctions de juges de paix à Siguiri et à Kankan.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1903 modifiant le ressort de la justice de paix à compétence étendue de Kouroussa et créant deux autres justice de paix à Siguiri et à Kankan ;

Vu les prévisions budgétaires portant qu'une indemnité de 600 francs sera allouée à l'administrateur faisant fonctions de juge de paix à Kouroussa et qu'une somme de 130 francs sera affectée aux fournitures de bureau en nature, jugées nécessaires à son service ;

Vu l'article 8 du décret du 15 avril 1902 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Procureur de la République, Chef du service judiciaire ;

DÉCIDE :

Article premier. — Les administrateurs chargés des fonctions de juges de paix à compétence étendue à Siguiri et à Kankan recevront une indemnité annuelle de 600 fr. à compter du jour de leur fonctionnement effectif.

Art. 2. — Une somme de 130 francs sera affectée aux fournitures de bureau en nature de chacun de ces deux juges de paix.

Art. 3. — La présente dépense sera imputée au chapitre VII, articles 4 & 5 du budget local.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au *Journal Officiel* de la colonie et publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Conakry, le 6 mai 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ relatif à la reprise par le Lieutenant-Gouverneur de l'ordonnancement des recettes et des dépenses des budgets du service local et du service colonial.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 ;

ARRÊTE :

Article premier. — A dater de ce jour, le Lieutenant-Gouverneur reprendra l'ordonnancement des recettes et des dépenses des budgets du service local et du service colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} août 1903.

Signé : COUSTURIER.

NOMINATIONS ET MUTATIONS.

Par décret en date du 11 juillet 1903;

M. DESAILLE (JEAN-AUGUSTE-HENRI,) Administrateur de 1^{re} classe, a été promu à l'emploi d'Administrateur en chef de 2^e classe, pour prendre rang du 1^{er} juillet 1903.

Par arrêté du Ministre des Colonies:

En date du 23 juin 1903;

M. DAVID, Secrétaire Général de 1^{re} classe des Colonies, a été nommé Trésorier-Payeur à la Guinée Française, en remplacement de M. ROUX.

Par arrêté du Gouverneur Général:

En date du 7 juillet 1903;

M. BOULANGER, est nommé instituteur de 1^{re} classe, pour compter du 14 juillet 1903, et appelé à servir à la Guinée.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 1^{er} août 1903.

M. AUBERT, Administrateur de 1^{re} classe, est désigné pour remplir par intérim les fonctions de Secrétaire Général.

La solde de l'interprète BOUBOU-PENDA, est portée de 1600 fr. à 1.800 francs par an.

Le sieur TAVARÉS FRANÇOIS, est nommé écrivain auxiliaire des Affaires indigènes pour servir à Kouroussa. Il recevra une solde de 125 francs par mois et aura droit à la ration.

En date du 3 août 1903.

Le sieur MAMADI KANDÉ, est nommé infirmier à Kouroussa à la solde mensuelle de 50 francs.

En date du 7 août 1903.

Le sieur MOUSSA SISSOKO, est nommé interprète auxiliaire à la solde annuelle de six cents francs, en remplacement de TEMGUÉ KOUROUMA, interprète provisoire, pour servir sous les ordres de M. l'Administrateur du cercle de Kankan.

En date du 8 août 1903.

M. EUGÈNE AUBERT, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies est nommé Directeur des Affaires indigènes en remplacement de M. NOIROT parti en France en congé administratif.

En date du 11 août 1903.

M^{me} BOULANGER, est nommée institutrice pour compter du 14 juillet 1903 (veille du jour de son embarquement) et appelée à servir à Conakry. Elle aura droit en cette qualité à un traitement annuel de 2.000 francs.

En date du 13 août 1903.

M. EUGÈNE THIAM, est nommé écrivain du service de l'Enregistrement, Il aura droit en cette qualité à une solde mensuelle de 125 francs.

PUNITION

En date du 6 août 1903;

Une retenue de deux jours de solde est infligée au caporal planton ABDOULAYE, pour absences injustifiées.

LICENCIEMENTS

En date du 1^{er} août 1903;

M. MONNIER, agent de culture auxiliaire, est licencié pour compter du 16 août inclus.

En date du 8 août 1903;

M. JEAN BRUGNON, commis auxiliaire, est licencié de son emploi.

RÉVOCATION

En date du 12 août 1903;

Le nommé ADDA KEITA, apprenti relieur à l'Imprimerie du Gouvernement, est révoqué de son emploi pour compter du 1^{er} courant.

CONGÉS

En date du 4 août 1903;

Un congé de quatre mois, à passer au Sénégal, est accordé à M. BENOIT PIERRE, comptable des Travaux Publics, pour compter du jour de son embarquement.

En date du 5 août 1903;

Un congé administratif de sept mois est accordé à M. NOIROT, Administrateur en chef de 2^e classe.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DE LA CURATELLE

1^o Le sieur LEMOINE Isidore, ex-employé au Chemin de Fer, né à Agen, (Lot-et-Garonne) est décédé à Conakry, le 6 août 1903 sans héritier présent dans la Colonie.

Sa succession présumée vacante est appréhendée par le Service de la Curatelle.

Les créanciers sont priés de déposer leurs titres et les débiteurs de se libérer, dans le plus bref délai, au bureau du Curateur soussigné;

2^o Le sieur PASQUESI Théodore, ex-employé au Chemin de Fer, né à Pievepelagè (Italie) est décédé à Conakry, le 6 août 1903, sans héritier présent dans la Colonie.

Sa succession présumée vacante est appréhendée par le Service de la Curatelle.

Les créanciers sont priés de déposer leurs titres et les débiteurs de se libérer, dans le plus bref délai, au bureau du Curateur soussigné.

Conakry, le 11 août 1903.

Le Curateur,

L. MARLOT.

AVIS D'ADJUDICATION

Le Secrétaire Général p. i. a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé le samedi 10 octobre 1903, à neuf heures du matin au Secrétariat Général, 3^e bureau, sur soumissions cachetées et par surenchères, sur les prix de base ci-après, à l'adjudication des régimes de bananes et des ananas produits par le Jardin d'Essai de Camayen pour la durée d'une année à compter du 20 octobre 1903.

Le cahier des conditions particulières à cette adjudication est déposé au 3^e bureau du Secrétariat Général où il pourra être consulté.

PRIX DE BASE:

Bananes.

Grands régimes, la pièce	3 ^f 00
Moyens — —	2 50
Petits — —	2 00

Ananas.

Cultivés, la pièce	0 ^f 50
Variétés locales, la pièce	0 25
et 0 ^f 15, selon la grosseur.	

1 — 4

AVIS D'ADJUDICATION

Le Secrétaire Général a l'honneur d'informer MM. les Négociants Français de la localité qu'une adjudication sur soumissions cachetées aura lieu au Secrétariat Général (3^e bureau) le 1^{er} octobre 1903, à neuf heures du matin, pour la *Fourniture de matériel nécessaire aux divers services de la Colonie*, pendant l'année 1904.

Le cahier des conditions particulières est déposé au Secrétariat Général (3^e bureau) où MM. les Commerçants peuvent en prendre connaissance.

ROBAIL.

AVIS

MM. les Commerçants sont informés que l'Office colonial, Palais-Royal, Galerie d'Orléans, recevra avec reconnaissance et exposera immédiatement les échantillons qu'ils voudraient bien lui adresser. Ils pourraient y joindre les prospectus, prix-courants, etc., et toutes indications qu'ils auraient intérêt à faire connaître en France.

Les négociants et planteurs, dans le cas où ils auraient besoin, soit de faire analyser leurs produits, soit de leur trouver des débouchés, soit enfin de se procurer un personnel technique ou autre peuvent recourir à l'intermédiaire de l'Office colonial, tout à fait à même de leur être utile à tous égards.

3. — 3

SERVICE des POSTES et TÉLÉGRAPHES

TAXES applicables par mot aux cablogrammes originaires de Conakry pour les principaux pays d'Europe et de la Côte occidentale d'Afrique.

PAYS DE DESTINATION	VOIE TÉNÉRIFFE OU St. VINCENT	
	lignes terrestres (normale).	Eastern cable
EUROPE		
France.....	5 51	5 85
Allemagne.....	5 59	5 795
Autriche-Hongrie.....	5 63	5 97
Belgique.....	5 555	5 815
Espagne.....	5 43	5 69
Grande-Bretagne.....	5 65	5 71
Italie.....	5 49	5 855
Suisse.....	5 555	5 895
PAYS DE DESTINATION	VOIE TÉNÉRIFFE OU St. VINCENT	
	lignes terrestres ou voie directe.	Eastern.
AFRIQUE		
Algérie.....	5 61	5 795
Maroc.....	5 60	5 60
Bathurst.....	2 075	—
Bissao et Bolama	1 80	—
Cameroon.....	2 45	—
Canaries (Iles).....	4 83	—
Congo Français.....	3 50	—
Côte d'Ivoire { Grand-Bassam.....	1 80	—
{ Autres bureaux.....	2 00	—
Côte d'Or... { Accra et Sekondi...	1 80	—
{ Autres bureaux.....	2 00	—
Dahomey.....	1 80	—
Sénégal.....	1 50	—
Sierra-Leone.....	0 90	—

Conakry, le 18 juillet 1903.

Le Chef du Service des Postes et Télégraphes,

GAUTHIER.

Voir aux annonces les Grands Magasins du Printemps de Paris

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, le 21 juillet 1903.

Quatre-vingt-six députés et sénateurs français partiront pour Londres afin d'assister à la conférence de l'arbitrage franco-anglais.

La mort du Pape fut sereine; le cardinal Oreglia, Camerlingue, prit possession du Vatican; le corps sera embaumé aujourd'hui.

Paris, le 23 juillet 1903.

Londres: au banquet offert aux Sénateurs et Députés, français MM. D'Estournelles, Balfour, Chamberlain montrèrent les avantages qui résulteraient de l'entente de la France et de l'Angleterre. Rome: le Pape est exposé à Saint-Pierre au milieu d'une énorme affluence.

Paris, le 27 juillet 1903.

M. Livet député ministériel élu député de l'Isère.

A Brest M. Maruéjoult inaugura la statue de Rousseau ancien Gouverneur de l'Indo-Chine.

Paris, le 29 juillet 1903.

Un service fut célébré à la mémoire du Pape à Notre-Dame. M. Loubet était représenté; MM. Delcassé et André seuls y assistaient. M. Combes et la plupart des ministres n'étaient pas représentés.

Les journaux commentent la présence de deux ministres et l'absence des autres.

Paris, le 30 juillet. 1903.

M. Santos-Dumont, offrit de mettre ses ballons à la disposition de la République. M. André accepta, deux à deux les officiers les expérimenteront.

Paris, le 31 juillet 1903.

Le Sultan du Maroc en marche sur Togza a rejoint le Ministre de la Guerre. Les dernières cérémonies funèbres à la mémoire du Pape sont terminées à la Chapelle sixtine.

Paris, le 2 août 1903.

Le poste de Benalbé barra la route aux Berbères au moment où ils allaient repasser la frontière. Il reprit des chameaux; de nombreux Berbères furent tués ou blessés; nous eûmes quelques blessés.

Paris, le 4 août 1903.

Rome: Cardinal Sarto élu Pape.

Paris, le 4 août 1903.

L'amiral Pottier est mort à Rochefort. Sarto prit le nom de Pie X; il apparut à la loggia intérieure de Saint-Pierre; il bénit la foule qui l'acclama. Il était patriarche de Venise; il naquit en 1835; il entretenait des relations avec les Souverains de l'Italie.

Paris, le 5 août 1903.

MM. Martot et Voisin, commis principaux des postes, sont nommés sous-inspecteurs; le premier dirigera le service du Sénégal, le second celui de la Sénégambie-Niger. Les journaux se félicitèrent de l'élection de Sarto qui est conciliant et représente les idées du cardinal Rampolla. Le couronnement aura probablement lieu dimanche.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay

Mois de juillet 1903.

Températures extrêmes.

Maximum.....	31°
Minimum.....	20°

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	27° 58
Minima de chaque jour.....	22° 15
Moyenne du mois.....	24° 86

Pressions barométriques.

Maximum.....	770 ^m /m
Minimum.....	766 ^m /m
Moyenne des pressions du mois.....	767 ^m /m

Etats hygrométriques.

Maximum.....	98
Minimum.....	74
Moyenne des états hygrométriques du mois	91.3

Nombre de jours de pluie.....	31
Quantité de pluie tombée.....	1.412 ^m /m4
Etat du ciel compté de 0 à 10: Moyenne.....	8.5
Tornades.....	1
Tonnerre.....	13
Vents dominants. — Très-variables.	

REVUE DES CULTURES COLONIALES

44, Rue de la Chaussée-d'Antin, PARIS

Directeur: A. MILHE-POUTINGON

SOMMAIRE DU N° DU 20 JUILLET 1903

Sur la « mancha », maladie du Cacaoyer: M. J. COSTANTIN et GALLAUD. — Note complémentaire sur le Caféier de Snoussi (*Coffea excelsa*): AUGUSTE CHEVALIER. — Trois plantes à corderie de Madagascar: HENRI JUMELLE.

Variétés. — Le Sisal ou fibre Yucatan. — Maladie du Caféier occasionnée par la *Stilbella flavida* et mesures de protection à prendre contre cette maladie: Dr F.-G. KHOL. Le Sorghum vert.

Bibliographie. — Nouvelles et Correspondances. — Revue commerciale.

ABONNEMENTS:

Un an: FRANCE 18 fr. — Recouvré à domicile: 18 fr. 50
COLONIES ET UNION POSTALE: 20 fr. paiement d'avance.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de juillet 1903.

DATES D'ARRIVÉE	DATES DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPÈCES et PAVILLONS	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					débar- quées	embar- quées		
1 ^{er} juillet	1 ^{er} juillet	Druentia.	Vapeur français.	648 T. 72	»	»	Marseille.	Cotonou.
2 —	2 —	Benguela.	Vapeur anglais.	1.158 —	»	105 T	Sierra-Leone.	Liverpool.
2 —	2 —	Ella Wœrmann.	Vapeur allemand.	1.052 —	»	»	Hambourg.	Hambourg.
3 —	3 —	Hélène Wœrmann.	— —	1.620 —	»	13 —	Sierra-Leone.	d°
3 —	3 —	Oron.	Vapeur anglais.	1.350 —	»	«	d°	Liverpool.
4 —	6 —	Abéokita.	— —	1.155 —	»	30 —	d°	Hambourg.
7 —	8 —	Elmina.	— —	1.143 —	»	13 —	d°	d°
7 —	8 —	Ténériffe.	— —	1.164 —	190 T.	1 500	Liverpool.	Sierra-Leone.
8 —	8 —	Otto Wœrmann.	Vapeur allemand.	785 —	35 —	4 —	Hambourg.	Hambourg.
11 —	11 —	Ville-de-Maranhao.	Vapeur français.	1.411 —	1 —	15 —	du Sud.	Bordeaux.
12 —	13 —	Sherbro.	Vapeur anglais.	1.062 —	59 —	»	Hambourg.	Hambourg.
18 —	21 —	Bénin.	— —	1.462 —	»	50 —	Sierra-Leone.	d°
18 —	»	Amoré.	Vapeur italien.	839 —	En rade	En rade	Marseille.	En rade.
19 —	23 —	Marc Fraissinet.	Vapeur français.	1.985 —	176 —	6 50	d°	Monrovia.
19 —	20 —	Otto Wœrmann.	Vapeur allemand.	785 —	«	3 —	Sierra-Leone.	Hambourg.
20 —	20 —	Henriette Wœrmann.	— —	1.530 —	35 —	«	Hambourg.	d°
20 —	20 —	Gretchen Bohlen.	— —	802 —	180 —	7 —	d°	d°
20 —	23 —	Roquelle.	Vapeur anglais.	1.305 —	290 —	1 —	Liverpool.	d°
25 —	25 —	Boma.	— —	1.795 —	»	50 —	Sierra-Leone.	Liverpool.
26 —	26 —	Mandingo	— —	1.088 —	32 —	6 —	Hambourg.	Sierra-Leone.
26 —	26 —	Gretchen Bohlen.	Vapeur allemand.	802 —	«	60 —	Sierra-Leone.	Bissao.
26 —	26 —	Madeira.	— —	1.148 —	»	50 —	d°	d°
28 —	28 —	Paraguay.	Vapeur français.	1.960 —	245 657	»	Hàvre.	Congo.
28 —	28 —	Taurus.	— —	1.045 —	0 343	60 —	Grand-Bassam.	Dakar.
30 —	30 —	Congo.	Vapeur anglais.	1.075 —	«	»	Sierra-Leone.	Liverpool.
31 —	31 —	Gergovia.	Vapeur français.	1.206 —	450 —	»	Marseille.	Grand-Bassam.
TOTAL.....					1.694 000	475 t. 000		

Conakry, le 31 Juillet 1903.

Le Chef du Service des Douanes p. i.,
DESTAVILLE.

ANNONCES

FIÈVRE TYPHOÏDE CHOLÉRA

et autres maladies microbiennes, évitées par l'*épuration*
et la **STÉRILISATION rapide**, et sans appareil, des
EAUX DE BOISSON, au moyen des

SYNIODULES

Sterilisateur chimique conservant à l'eau ses qualités
naturelles et *dispensant de l'usage couteux des*
eaux minérales.

Syniodules doses pour la purification de 1 litre d'eau, par
boîtes de 50 et de 100 : 3 fr 50 et 6 francs.

LÉPINOIS & MICHEL, 7, rue de La Feuillade, PARIS.

5 — 7

A VENDRE

UN PIANO

Boisselot, neuf, spécialement
construit pour les Colonies.

S'adresser au **Grand Hôtel**

5 — 6

MM. G. DÉDE & C^{ie} informent

MM. les
Négociants, qu'ils peuvent se charger de tous les tra-
vaux de Forge qu'ils voudront bien leur confier.

DÉPOT DE LA MAISON TORRILHON & C^{ie}

Vélocipédie

Caoutchouc manufacturé

Industrie

VÊTEMENTS IMPERMÉABLES

A. CHEVRIER

Bordeaux. — 2, rue Esprit-des-Lois. — Bordeaux.

Correspondant en France de MM. les Officiers
ET FONCTIONNAIRES COLONIAUX

ARTICLES SPÉCIAUX POUR LES COLONIES:

Malles cantine et de cabine.	Vêtements toile blanche,
Malles popote.	cachou et kaki confectonnés
Valises en tous genres.	et sur mesure.
Matériel de cuisine	Tricots fil et coton.
en aluminium.	Chaussures toile. — Casques.
Réchauds à alcool solidifié.	Serviettes de toilette.
Lits pliants avec moustiquaire.	Chaussettes, etc., etc.
Chaises longues.	

Conserves alimentaires, premières marques

VINS DE BORDEAUX

N. B. — La Maison s'occupe spécialement de l'achat et du transit
de toutes marchandises à destination de France ou des Colonies.

10 — 12

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

GUIDE PRATIQUE

A L'USAGE DES AGENTS DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

de la Guinée Française

Prix..... 2 francs.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernemen

NOTICE

SUR LA

GUINÉE FRANÇAISE

PUBLIÉE A L'OCCASION

DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

Prix : 2 fr. 50.

Conakry. — Imprimerie du Gouvernemen

PARIS



GRANDS MAGASINS DU

Printemps

NOUVEAUTÉS

Rue du Havre, Boulevard Haussmann, Rue de Provence, Rue Caumartin

DEMANDER

LE MAGNIFIQUE ALBUM ILLUSTRÉ
Spécial pour les Pays d'Outre-Mer

renfermant la nomenclature des articles des comp-
toirs suivants, ainsi que toutes les gravures des
modes nouvelles :

Soieries, Lainages, Draperies, Indiennes,
Môdes, Robes, Confections, Vêtements pour
fillettes et garçonnets, Jupons, Peignoirs,
Trousseaux, Layettes, Lingerie, Corsets,
Dentelles, Toiles, Mouchoirs, Blanc de Coton,
Rideaux, Etoffes pour Ameublements, Tapis,
Chemises, Bonneterie, Vêtements pour Hom-
mes, Cravates, Chaussures, Parapluies, Gan-
terie, Fleurs, Plumes, Passementerie, Rubans,
Mercerie, Articles de Paris, Argenterie, Ma-
roquinerie, Parfumerie, etc.

Ce catalogue est envoyé gratis et franco contre
demande affranchie adressée à

MM. JULES JALUZOT & C^{ie}
PARIS

Toutes les personnes déjà en relations avec le
PRINTEMPS, recevront le catalogue ci-dessus,
sans qu'il leur soit utile d'en faire la demande.

Envoi franco de toute commande de 50 francs
pouvant être expédiée en un seul colis postal de
5 kilos et de toute commande de 75 francs pouvant
être expédiée en un seul colis postal de 10 kilos.

Pour tous autres renseignements, consulter la
feuille de conditions jointe au Catalogue.

Sont également envoyés fr^{co} les Echantillons de tous les Tissus

4 — 5

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

ANNUAIRE GÉNÉRAL

LE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

pour 1903

Prix..... 5 francs

